



REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^e LEGISLATURE

DIRECTION DES SERVICES LEGISLATIFS

**COMMUNICATION A LA XII^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU RÉSEAU AFRICAIN DES PERSONNELS DES
PARLEMENTS SUR LE THÈME : « HISTORIQUE, RÔLE
ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU SÉNÉGAL »**

Par

MME Coudy KANE

Chef de la Division de la

Transcription et de la Rédaction

Dakar, le 14 septembre 2015

I- APERÇU HISTORIQUE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Sénégal a une vieille tradition parlementaire. Il est l'un des premiers pays africains francophones au sud du Sahara à être doté d'institutions électives modernes, avec ses premières élections législatives qui ont eu lieu le 31 octobre 1848. Ainsi, le Sénégal a eu neuf (9) représentants au Palais Bourbon, de la deuxième République française (1848) à sa propre indépendance en 1960.

En effet, l'Assemblée nationale du Sénégal a été instituée par **la loi n°60-44 du 20 août 1960**.

Les députés sont élus au suffrage universel direct par le peuple sénégalais pour un mandat de 5 ans. Leur mandat ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale.

A son institution en 1960, l'Assemblée nationale a été monocamérale (une chambre) jusqu'à la création du premier Sénat (2^e chambre) en 1998. Cette deuxième chambre a été supprimée en février 2001 avec la nouvelle Constitution adoptée par référendum et issue de la première alternance politique du 19 mars 2000. Cette nouvelle Constitution a également entraîné la dissolution de l'Assemblée nationale et l'organisation d'élections législatives anticipées, ainsi que la réduction du nombre de députés à 120 (ils étaient de 140 en 1998), ramenant ainsi le monocaméralisme. Cependant, le Sénat sera rétabli par l'adoption de la loi constitutionnelle du 31 janvier 2007 et supprimé à nouveau en septembre 2012.

Pour cette XII^e législature, 150 députés (*c'est le cas depuis 2007 d'ailleurs*), issus de treize (13) formations politiques, siègent à l'Assemblée nationale dont 64 femmes, suite à l'adoption de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010, instaurant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

II- RÔLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1- Rôle

L'Assemblée nationale est une institution de la République où le peuple délègue ses représentants (les députés) pour exercer le pouvoir législatif. Elle vote la loi dont l'initiative appartient au Président de la République ou au Gouvernement (projet de loi) et aux députés (proposition de loi). L'Assemblée nationale contrôle également l'activité gouvernementale à travers la déclaration de politique générale par le Premier Ministre, la question de confiance, la motion de censure, le débat d'orientation budgétaire dont l'organisation a été consacrée en 1999 par une disposition du Règlement intérieur et confirmé par la directive n°06-2009 de l'UEMOA, les résolutions, les commissions d'enquête, les missions d'information ou d'étude des commissions permanentes, la mission temporaire d'évaluation et de contrôle de l'exécution du budget, les questions orales et d'actualité nationale ou internationale, les questions écrites, les questions d'actualité au gouvernement qui ont lieu une fois par mois, les auditions et les visites des structures relevant de l'Etat par le biais des commissions techniques.

2- Les organes directeurs

Ce sont le Bureau et la Conférence des Présidents qui constituent les organes directeurs de l'Assemblée nationale.

Le **Bureau**, à l'exception du Président, est élu pour un mandat d'un an renouvelable, à l'ouverture de la session ordinaire unique. Il comprend :

- le **Président**, qui dirige les débats, préside les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents ;
- les **Vice-présidents** au nombre de huit (8), dont quatre (4) femmes, qui suppléent le Président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de préséance ;
- les **Secrétaires élus**, au nombre de six (6), dont une femme, qui dressent le procès-verbal analytique des séances, inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application

des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, relatives au régime disciplinaire des députés ;

- les **Questeurs**, deux (2) en tout, dont une femme, qui, sous la haute direction et le contrôle du Président, sont chargés des services du matériel et des Finances de l'Assemblée nationale. Ils préparent, sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la Commission des Finances.

Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Ainsi, les Présidents de Groupe parlementaire siègent-ils au Bureau et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres. La XII^e législature compte deux groupes parlementaires : le Groupe Benno Bokk Yaakaar (120 députés) et le Groupe des Libéraux et Démocrates (12 députés). Il existe, à leurs côtés, les députés non- inscrits qui sont au nombre de vingt (20), qui n'appartiennent à aucun groupe et qui ne siègent pas au Bureau.

La **Conférence des Présidents** comprend : le Président de l'Assemblée nationale, les Vice-présidents, les onze (11) présidents de Commissions et les deux (2) présidents de Groupes parlementaires (ou leurs vice-présidents en cas d'empêchement) ainsi que le Rapporteur général du Budget et le représentant des députés non-inscrits.

Le Gouvernement y est représenté par le Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

La Conférence des Présidents a pour rôle de répartir les différentes affaires qui seront examinées par les commissions permanentes, d'établir l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et d'organiser les débats en séances plénières (répartition du temps de parole notamment).

L'Assemblée nationale compte onze (11) commissions permanentes dont les bureaux sont renouvelés après l'ouverture de chaque session ordinaire unique. Il s'agit de :

- la Commission de l'Economie Générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique ;

- la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Équipement et des Transports, dirigée par une femme ;
- la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains ;
- la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- la Commission de la Défense et de la Sécurité ;
- la Commission de l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dirigée par une femme ;
- la Commission de la Culture et de la Communication, dirigée par une femme ;
- la Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, dirigée par une femme ;
- la Commission de Comptabilité et de Contrôle ;
- la Commission des Délégations.

Ces Commissions ont trente (30) membres chacune, sauf la Commission de l'Économie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique qui en compte quarante (40) dont les présidents de commission. La Commission des Délégations et la Commission de Comptabilité et de Contrôle en ont vingt (20) chacune. Un député peut faire partie, au plus, de trois Commissions.

Les Commissions permanentes, communément appelées commissions techniques, examinent les textes de loi qui leur sont soumis par la Conférence des Présidents et font un rapport à la Plénière, lequel rapport est distribué à l'ensemble des députés et aux membres du Gouvernement. Des Intercommissions peuvent également être constituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Par ailleurs, il existe à l'Assemblée nationale, des Réseaux parlementaires mis en place par les députés. Parmi ces Réseaux, on peut citer le Réseau des parlementaires pour la Population et le Développement, le Réseau des parlementaires pour l'Environnement et la Protection de la Nature, le Réseau

des parlementaires pour les Ressources minières, le Réseau des Parlementaires pour la Protection des Enfants contre les Abus et les Violences etc. L'Institution parlementaire sénégalaise est également membre des Réseaux parlementaires créés au sein des organisations interparlementaires.

Aussi, est-elle représentée dans les organisations sous-régionales et régionales (Parlement de la C.E.D.E.A.O., Parlement Panafricain (PAP), Comité Interparlementaire de l'UEMOA) et affiliée aux Organisations interparlementaires suivantes : l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (A.P.F.), l'Union Interparlementaire (U.I.P.), l'Union Parlementaire Africaine (U.P.A.), l'Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE, l'Union Parlementaire des Etats Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (U.P.C.I.). Elle a également adhéré au Forum des Parlementaires Africains et Arabes sur la Population et le Développement (F.A.A.P.P.D.).

Il existe, actuellement, une soixantaine de groupes d'amitié dont le rôle est de favoriser les relations entre les Parlements et de créer un cadre de coopération interparlementaire.

3- Les organes administratifs

Régis par un Règlement administratif, les services administratifs de l'Assemblée nationale sont placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, assisté des Questeurs et du Secrétaire général. Le **Secrétaire général** et le **Secrétaire général adjoint** sont choisis parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A. Le Secrétaire général, à la tête de l'administration de l'Assemblée nationale, assiste le Président lors des séances, mais aussi aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents et coordonne les activités des **neuf (9) directions** que compte l'Assemblée nationale. Il s'agit de :

- la Direction des Services législatifs ;
- la Direction des Services de l'Administration générale ;

- la Direction de la Construction et de l'Entretien général ;
- la Direction de l'Electronique et de l'Informatique ;
- la Direction du Trésor ;
- la Direction de la Comptabilité et du Matériel ;
- la Direction des Relations interparlementaires et du Protocole ;
- la Direction de la Recherche et de la Documentation ;
- la Direction de la Communication.

Ces directions se subdivisent en **divisions** et en **sections**. Chaque direction est placée sous l'autorité d'un **Directeur, nommé par le Président, sur proposition du Secrétaire général. Le Directeur** est chargé de veiller à la bonne exécution des tâches qui relèvent de sa compétence ; il est responsable auprès du Secrétaire général.

Les services financiers appuient les questeurs.

III- L'ORGANISATION DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE

1. La session

Depuis 2008, l'Assemblée nationale tient, chaque année, une session ordinaire unique, qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et prend fin dans la seconde moitié du mois de juin. La loi de finances est examinée au cours du premier trimestre de la session ordinaire unique. Rappelons que, avant cette période, l'Assemblée nationale tenait, chaque année, à l'instar de beaucoup de pays de la sous-région d'ailleurs, deux sessions ordinaires dont la durée ne pouvait excéder quatre mois chacune. La première s'ouvrait dans le cours du deuxième trimestre de l'année et la seconde s'ouvrait, obligatoirement, dans la première quinzaine du mois d'octobre. A l'époque, la loi de finances était examinée au cours de la seconde session ordinaire.

En dehors de la session ordinaire unique, l'Assemblée nationale peut également être convoquée en session extraordinaire, soit sur demande du Président de la République ou sur proposition du Premier ministre, soit sur

demande écrite de plus de la moitié des députés. Celle-ci n'excède pas quinze jours et est close sitôt l'ordre du jour épuisé.

2. La Procédure législative

Les projets ou propositions de loi sont soumis à l'Assemblée nationale pour leur examen et leur adoption.

Les propositions de loi sont déposées sur la table du Président de l'Assemblée nationale. Après examen par le Bureau aux fins de leur recevabilité, elles sont communiquées au Président de la République qui doit faire connaître son avis au Président de l'Assemblée nationale dans les dix jours, à compter de leur transmission. Le Président de l'Assemblée nationale en informe l'auteur. Passé ce délai, la procédure suit son cours.

Les projets de loi sont déposés au Secrétariat général de l'Assemblée nationale par le Secrétariat général du Gouvernement. Après constat du dépôt, ils sont inscrits et numérotés, dans l'ordre de leur arrivée, sur un registre et distribués aux députés au moins dix (10) jours avant leur examen, sauf en cas d'urgence motivée.

La Conférence des Présidents, qui fixe aussi à travers un calendrier le jour et l'heure des travaux des commissions comme des séances plénières, les affecte, pour examen, à une commission permanente ou à une intercommission, en précisant pour cette dernière la commission saisie au fond.

La Commission se réunit en présence du ministre chargé de défendre le texte et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, sauf empêchement pour ce dernier.

Pour la proposition de loi, le député qui en est l'auteur défend son texte.

Le Président de la Commission ouvre d'abord la séance et donne la parole au Ministre ou au Député qui doit défendre le texte pour présenter l'exposé des

motifs. La discussion générale est ensuite ouverte, durant laquelle les députés posent leurs questions auxquelles celui qui défend le texte répond. A la clôture des débats, le texte est enfin mis aux voix article par article, puis dans son ensemble. Toutefois, seuls les membres de la commission ont le droit de prendre part au vote, même si tout député présent peut participer aux débats.

Des amendements peuvent être introduits, le Gouvernement peut les accepter ou les refuser.

A l'issue de la séance, le rapporteur désigné au début de la séance, rédige son rapport qui sera présenté en plénière.

La séance plénière, comme pour les travaux des Commissions permanentes, se déroule en présence du Ministre compétent pour défendre le texte et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions.

La séance est ouverte par le Président qui rappelle l'ordre du jour et invite le rapporteur à lire son rapport.

Il donne ensuite la parole au Ministre et aux Députés pour formuler leurs observations sur le rapport, avant de déclarer ouverte la discussion générale.

La procédure en plénière est la même qu'en commission, sauf qu'ici tous les députés présents participent au vote.

Après cette procédure, la loi est adoptée et transmise sans délai au Secrétariat général du Gouvernement, en vue de sa promulgation par le Président de la République.

Voici, de manière succincte, l'économie de notre présentation.

Je vous remercie de votre aimable attention !